

Aides Incitatives à la pratique en zones fragilisées

Délibération n° 23CP-1972 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 qui annule et remplace la délibération n° 22CP-1569 de la Commission Permanente du 23 Septembre 2022 qui annule et remplace la délibération n° 18CP-168 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 janvier 2018, modifiée par la délibération n°19CP-1668 de la Commission Permanente du 27 septembre 2019.

Délibération n°24CP-1143 du 21 juin 2024
Direction Santé – DGA Transitions

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

➤ PREAMBULE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Convaincue que la lutte contre les déserts médicaux passe par la découverte des territoires sous denses lors des temps de stages, des périodes de remplacements ou des séquences d'exercice en sites partagés, le Conseil Régional s'engage notamment à verser des aides forfaitaires à destination des étudiants de médecine générale et à contribuer à la création de structures d'accueil multimodales combinant hébergement et lieux connectés. Cette démarche visant à mettre en avant les particularismes de ces zones sous denses et « donner envie » ainsi aux futurs professionnels de s'y installer ne peut se concevoir en dehors d'une dynamique partagée entre élus locaux et professionnels maîtres de stages afin que ce soit l'ensemble du territoire concerné qui se mobilise pour qu'il devienne attractif pour des candidats à l'installation.

➤ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir l'exercice en zones sous-denses sur le plan de la démographie médicale :

1. Par l'octroi d'une aide forfaitaire en faveur des internes en médecine générale,
2. En apportant une aide aux médecins généralistes souhaitant obtenir l'agrément de maître de stage universitaire dans les territoires sous-denses,
3. En soutenant la création de lieux multi modaux (hébergement avec ou non des salles connectées) à destination des étudiants en santé, des remplaçants, des professionnels en exercice en sites partagés,
4. En soutenant l'organisation de manifestations qui ont pour objectif d'informer les internes sur les nouveaux modes d'exercice et l'installation en médecine générale, et de faire découvrir les territoires ruraux.

➤ PREAMBULE

L'un des enjeux en matière de lutte contre les déserts médicaux est de faire découvrir à des candidats à l'installation les atouts des territoires concernant directement leur activité professionnelle ou leur vie privée.

Dès 2016, en soutenant la généralisation des bourses incitatives à destination des internes en médecine générale réalisant leurs stages en zones sous denses, la Région Grand Est a engagé une première action allant dans le sens de la découverte des territoires les plus touchés afin de faire naître des projets d'installation.

Convaincu que la qualité de l'hébergement d'un étudiant lors de son stage peut conditionner le bon déroulement de son temps de formation en immersion, le Conseil Régional a souhaité aller plus loin dans sa démarche en soutenant la création de lieux d'accueil. C'est ainsi qu'il a lancé en 2018, un AMI, en cours de réalisation, qui à terme, permettrait à 7 territoires de se doter de lieux d'hébergement également accessibles à des étudiants en santé.

Les réflexions menées avec des élus régionaux, locaux, des représentants des internes, des professionnels de santé amènent le Conseil Régional à faire évoluer son approche et à intégrer dans le « droit commun » des soutiens à des projets :

- D'hébergement collectif d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses (capacité minimale 8 personnes),
- Combinant lieux d'hébergement collectif et lieux d'accueil connectés permettant à des étudiants et/ou professionnels de suivre des enseignements à distance, à des professionnels (CPTS, EPS ...) de se réunir voire de participer à des réunions intégrant des partenaires à distance (capacité minimale de 8 personnes),
- De rénovation de lieux existants pouvant accueillir un nombre très limité d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses (capacité inférieure à 8 personnes).

➤ CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Le projet doit être implanté dans une zone dite « déficitaire » selon le zonage défini par l'ARS, soit une **Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)**, soit une **Zone d'Action Complémentaire (ZAC)**, ou au sein d'une zone du Pacte pour les ruralités.

Les projets d'investissement feront l'objet d'un diagnostic territorial préalable permettant de confirmer leur opportunité dans le respect de l'offre déjà existante.

Les projets présentés intégreront systématiquement des éléments permettant de rendre lisible la dynamique mise en place au sein du territoire afin de rendre ce dernier « accueillant pour des étudiants et des professionnels de santé » dans la perspective de les motiver à s'y installer ou d'y maintenir leur activité même à temps partagé. Concernant les locaux intégrant des salles connectées, le projet précisera leurs usages et leurs bénéficiaires. Par ailleurs, ces projets devront préciser les modalités d'organisation : gestion, maintenance des locaux, loyers...

Les projets démontreront leur caractère innovant et leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.

Le montage financier du projet devra être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses. Il sera nécessaire que le modèle économique proposé soit viable à moyen terme.

➤ **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

Si les porteurs publics sont toujours prioritaires et favorisés dans le montant des aides attribuées, la Région Grand Est a souhaité inclure les porteurs privés de projets afin d'adapter son dispositif au développement d'initiatives de professionnels, structures ou organismes publics ou privés mobilisés dans un projet immobilier au service d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses d'un territoire.

Ainsi, les porteurs peuvent être :

- Des collectivités ou groupements de communes ; leurs SPL (Sociétés Publiques Locales) ou les SEM (Sociétés d'Economie Mixte) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation,
- Des associations loi 1901, loi 1905 et loi 1908 (sans but lucratif),
- Des établissements de santé publics et privés à but non lucratif,
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : Société Civile Immobilière, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, association...
- Des bailleurs publics ou privés à but non lucratif,
- Des mutualités, des fondations, des régimes de sécurité sociale et de complémentaires santé à but non lucratifs, des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés.

➤ **LES ATTENDUS AU REGARD DE LA POLITIQUE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE**

Le Conseil Régional agit en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire, aussi certaines aides sont conditionnées et des actions bonifiées :

Construction d'un bâtiment neuf	Toute construction neuve doit respecter à minima les exigences de performance énergétique et environnementale requises par la réglementation : <ul style="list-style-type: none">- Pour les projets soumis à la RE2020 : exigences de la RE2020,- Pour les projets encore soumis à la RT2012 : exigences de la RT2012 -20% (Bbio et Cep),- Pour les bâtiments non soumis à la RE2020 ou à la RT2012 : stratégies pour prendre en compte les enjeux de réduction du besoin énergétique. <p>Pour les bâtiments à énergie positive OU volet foncier (ZAN – dents creuses – réhabilitation de friches) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p>
--	---

Rénovation d'un bâtiment	Le porteur doit produire un DPE ainsi qu'un audit Energétique dès lors que le bâtiment existant est classé F ou G (obligatoire).
	<p>En complément, les dispositifs d'aide Climaxion de rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs et de soutien aux énergies renouvelables sont mobilisables.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-batiments-publics-associatifs</p> <p>https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-aux-missions-damo-bois-biosources</p>
Acquisition de matériel pour les espaces connectés	Si le matériel est issu d'une filière de second vie (la durée future d'utilisation de l'équipement acquis doit être supérieure ou égale à la durée amortissement) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.
	Si le matériel remplacé fait l'objet d'un traitement/recyclage particulier ou don à des entreprises solidaires ou associations humanitaires = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.
	Dès lors que le projet répond à ces deux critères, les bonus sont cumulables soit une majoration possible de 20% de la subvention accordée.

➤ AIDE FINANCIERE

La nature des dépenses éligibles :

L'aide couvre **exclusivement les dépenses d'investissement avec un taux d'intervention plafonné à 50% des dépenses éligibles.**

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- La construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment (ou d'un lot : appartement...) destiné à accueillir des étudiants en santé, des professionnels remplaçants et des professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses. Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second d'œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, la peinture, ...
- L'acquisition de matériel pour les espaces connectés.

Ainsi ne seront pas prises en compte les dépenses liées aux :

- Aménagements extérieurs au bâtiment : travaux de voiries et réseaux divers liés au projet, construction d'un parking, espaces verts, ...,
- Honoraires d'architecte,
- Frais d'études techniques et de contrôle,
- Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment.

Nature et montant de l'aide : Le Conseil Régional alloue une subvention qui varie selon la nature du projet.

Nature : Subvention				
Section : Investissement				
Taux d'invention : 50% des dépenses éligibles				
Types de solution d'accueil	Montant plafond en investissement		Bonus pour la création de lieux « connectés »*	Bonus pour les bâtiments passifs ou à énergie positive
	Portage public	Portage privé	Portage public et privé	Portage public et privé
Lieu d'hébergement et d'accueil multimodal (capacitaire minimal de 8 personnes)	400 000 €	200 000 €	75 000 €	25 000 €
De lieux existants pouvant accueillir un nombre limité d'étudiants ou professionnels (capacitaire inférieur à 8 personnes)	75 000 €	30 000 €	10 000 €	15 000 €

* lieux d'accueil connectés permettant à des étudiants et/ou professionnels de suivre des enseignements à distance, à des professionnels (CPTS, ESP ...) de se réunir voire de participer à des réunions intégrant des partenaires à distance.

➤ LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau au **minimum 3 mois** avant le début du projet.

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande de subvention sur le portail des aides de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-interne-creation-lieux-dhebergement/>

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région présentant l'effet levier de l'aide sollicitée. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Les éléments permettant de rendre lisible la dynamique mise en place au sein du territoire afin de rendre ce dernier « accueillant pour des étudiants et des professionnels de santé » dans la perspective de les motiver à s'y installer ou d'y maintenir leur activité même à temps partagé. Concernant les locaux intégrant des salles connectées, le projet précisera leurs usages et leurs bénéficiaires. Par ailleurs, ces projets devront préciser les modalités d'organisation : gestion, maintenance des locaux, loyers...
- Le projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable,
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni.

Concernant les associations et les fondations, il est attendu qu'elles souscrivent le contrat d'engagement républicain.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide peut se cumuler avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire PTRTE (Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique) ou des Fonds Européens.

➤ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Compléter le dossier de demande d'aide et le transmettre complet dans les délais impartis. A défaut, la demande sera considérée comme irrecevable.
- Produire les éventuelles pièces complémentaires au dossier sollicitées dans le cadre de l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie, selon le calendrier précisé.
- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Le logo de la Région devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux.
- S'agissant de projet de création, extension ou rénovation d'un bâtiment, respecter la destination du bien et en garantir l'usage pendant une période d'au moins 5 années à compter du versement de la subvention.

➤ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une notification ou convention spécifique d'aide régionale.

➤ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.